

NAVYA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 2.921.031,50 euros
Siège social : 1, rue du Docteur Pierre Fleury Papillon - 69100 VILLEURBANNE
802 698 746 RCS LYON (la « Société »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions légales et aux statuts de notre Société, à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions suivants :

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « **ORNANE** ») pour un montant nominal total de vingt millions d'euros (20.000.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
2. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire :

3. Nomination d'un membre du Conseil de surveillance ;
4. Pouvoirs pour les formalités légales.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

1. **Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles et/ou existantes (les « ORNANE ») pour un montant nominal total de vingt millions d'euros (20.000.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un bénéficiaire dénommé (Première résolution)**

La Société a signé le 28 juin 2019 un partenariat stratégique avec la société ESMO Corporation, société immatriculée en Corée du Sud dont le siège social est sis 91-1, Ungbigongdan-gil, Ungchon-myeon, Ulju-gun, Ulsan, Corée du Sud (ci-après « **ESMO** ») visant à adresser le marché en Asie du Nord-Est, notamment la Corée du Sud, le Japon et la Chine, et, dans le cadre de ce partenariat, la Société envisage de mettre en place un placement privé sous forme d'obligations remboursables en numéraire et/ou actions nouvelles et/ou existantes, qui seraient entièrement souscrites par ESMO, pour un montant de 20.000.000 d'euros, objet de la présente résolution.

Le produit de l'émission de ces ORNANE sera destiné au développement de l'activité recherche et développement pour les systèmes existants de conduite autonome intégrés dans les navettes et

prototypes de cabs. Il contribuera également au déploiement des ressources commerciales et marketing de la Société en France et à l'international, en particulier en Corée du Sud, marché à fort potentiel pour lequel la Société bénéficiera du soutien d'ESMO Corporation.

Nous vous indiquons par ailleurs que l'utilisation de la délégation de compétence qui vous est proposée au titre de cette résolution est soumise à l'accord préalable de la Banque Européenne d'investissement (la « **BEI** ») et que le remboursement en numéraire des ORNANE serait subordonné au remboursement préalable de la Tranche A du prêt souscrit par la Société auprès de la BEI en date du 8 août 2018 d'un montant de 15 millions d'euros en principal.

En conséquence de ce qui précède, dans le cadre de cette résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-91 et suivants du code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, il vous sera demandé de décider :

- de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, la compétence de l'Assemblée Générale à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum de vingt (20) obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes de la Société (les « **ORNANE** »), d'une valeur nominale d'un million d'euros (1.000.000 €) chacune, représentant un emprunt obligataire d'une valeur nominale totale maximum de vingt millions d'euros (20.000.000 €) ;
- que le montant nominal global d'augmentation de capital résultant du remboursement des ORNANE émises en vertu de la présente résolution ne pourra excéder sept cent vingt-sept mille deux cent soixante-douze euros et soixante-dix centimes d'euros (727.272,70 €) par émission d'un nombre maximum de 7.272.727 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs d'ORNANE en cas d'opérations sur le capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'en cas d'ajustement éventuel du Prix de Conversion (tel que défini ci-dessous) conformément aux termes et conditions des ORNANE ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ORNANE faisant l'objet de la présente résolution et de réserver leur souscription au profit de la société ESMO CORPORATION, une société de droit coréen ayant son siège social sis 91-1, Ungbigongdan-gil, Ungchon-myeon, Ulju-gun, Ulsan, Corée du Sud ;
- que les ORNANE seraient émises au pair, en euros ;
- que les ORNANE devraient être libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que les ORNANE seraient émises sous la forme nominative pure et ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché boursier ;
- en application de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de commerce, que la présente émission d'ORNANE emporterait, au profit des titulaires des ORNANE (les « **Obligataires** » ou l'« **Obligataire** »), renonciation de la part des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au titre du remboursement des ORNANE et du paiement des intérêts correspondants ;
- que cette délégation serait conférée au Directoire pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'Assemblée Générale ;
- de fixer ainsi qu'il suit les principales caractéristiques des ORNANE :

- les ORNANE porteront intérêt au taux de 3 % par an payable annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre 2024, et pour la première fois le 31 décembre 2019 ;
- à moins qu'elles n'aient été converties, ou remboursées de façon anticipée, la date normale d'échéance des ORNANE interviendra au cinquième anniversaire de leur émission (le paiement interviendra le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré), date à laquelle les ORNANE seront amorties en totalité en principal et intérêts ;
- tout Obligataire pourra, à son gré, sur simple notification écrite adressée à la Société, demander le remboursement anticipé en numéraire, sans préjudice de l'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, à un prix égal au nominal majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) jusqu'à la date de remboursement effectif, en cas de survenance d'un cas de défaut dans les conditions prévues par le contrat d'émission ;
- tant qu'Esmo sera le titulaire direct ou indirect de l'Obligation concernée, celui-ci pourra sur simple notification écrite adressée à la Société, demander le remboursement anticipé en numéraire, sans préjudice de l'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire à un prix égal au nominal majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) jusqu'à la date de remboursement effectif, en cas de violation par la Société de ses obligations d'exclusivité ou du droit de premier refus d'Esmo prévus dans le contrat rédigé en langue anglaise intitulé « Memorandum of Understanding » conclu entre la Société et Esmo Corporation en date du 28 juin 2019 (le « **MoU** »), ou du contrat intitulé « Business Alliance Agreement » conclu entre la Société et Esmo Corporation en application du MoU, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par Esmo.
- le remboursement en numéraire des ORNANE sera subordonné au remboursement préalable de la Tranche A du prêt souscrit par la Société auprès de la Banque Européenne d'Investissement, dont le siège social est situé 100 boulevard Konrad Adenauer, L 2950 Luxembourg, en date du 8 août 2018 d'un montant de 15 millions d'euros en principal ;
- la Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 6 septembre 2022 et jusqu'à la date de remboursement normal des ORNANE, imposer à l'Obligataire qu'il procède à la conversion de la totalité des ORNANE restant en circulation, sous réserve du préavis d'au moins 10 jours de bourse, et sous réserve que la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action de la Société sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre marché réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de six (6) mois excède cinq (5) euros ;
- tout Obligataire pourra, à son gré, sur simple notification écrite adressée à la Société, demander la conversion anticipée de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, (i) à tout moment à compter du premier anniversaire de la date d'émission des ORNANE ou (ii) cas de Changement de Contrôle, ces termes désignant le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de "contrôle" signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu, et ce, jusqu'au vingt-neuvième (29^{ème}) jour de Bourse (inclus) précédant la date normale de remboursement ;

- le taux de conversion des ORNANE sera déterminé ainsi qu'il suit :
 - en cas d'exercice de la faculté de conversion, l'Obligataire recevra uniquement des actions nouvelles et/ou existantes et ce, que la Valeur de Conversion (telle que définie ci-dessous) soit, supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale d'une ORNANE,
 - le nombre total d'actions nouvelles et/ou existantes sera égal, pour chaque Obligataire, au résultat de la formule du Taux de Conversion (tel que défini ci-dessous) appliquée au nombre d'ORNANE pour lequel le droit de conversion a été exercé,

étant précisé que :

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque ORNANE, un montant égal au Taux de Conversion en vigueur le deuxième jour de bourse suivant la date d'exercice du droit de conversion multiplié par le cours moyen de l'action de la Société,

« **Taux de Conversion** » désigne la formule suivante, dont le résultat détermine le nombre d'actions à remettre à l'Obligataire au titre de l'exercice de son droit de conversion :

$$(nO^{2019} \times P) / Cp$$

Où :

« **nO²⁰¹⁹** » désigne le nombre d'ORNANE faisant l'objet de la conversion ;

« **P** » désigne le montant en principal de chaque ORNANE faisant l'objet de la conversion ; et

« **Cp** » désigne le prix unitaire de conversion d'une ORNANE, soit 2,75 euros (le « **Prix de Conversion** »), étant précisé que, sans préjudice des éventuels ajustements qu'il y aura lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L. 228-98 et suivants du code de commerce, en cas d'émission de titres, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conduisant immédiatement ou à terme à la souscription d'actions à un prix par action inférieur au Prix de Conversion, le nouveau Prix de Conversion sera ajusté de tel sorte qu'il soit égal au prix par action offert dans l'émission concernée. Cet ajustement du Prix de Conversion s'appliquera pour chaque émission ultérieure donnant lieu à un prix par action inférieur au Prix de Conversion ainsi ajusté.

- les actions nouvelles à émettre au titre du remboursement des ORNANE porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions existantes, à compter de leur date d'émission. En conséquence, les nouvelles actions supporteront les mêmes charges et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société ;
- les actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice des ORNANE seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- conformément aux dispositions légales, la Société sera autorisée à suspendre l'exercice du droit de conversion des ORNANE en cas d'opérations sur le capital de la Société, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois (ou tout autre délai fixé par la réglementation en vigueur) ;

Il vous sera demandé de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, conformément à la loi applicable et à la présente résolution, et notamment pour :

- réaliser l'émission prévue par la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir ;
- fixer la date de souscription des ORNANE, recevoir les souscriptions et constater la réalisation

définitive de l'émission des ORNANE ;

- finaliser et conclure avec l'Obligataire le contrat d'émission des ORNANE ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'émission des actions nouvelles émises en remboursement des ORNANE et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions nouvelles émises en remboursement des ORNANE ;
- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, contractuelles destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des Obligataires ;
- imputer tous frais, charges et droits occasionnés par les émissions sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le Directoire ou par l'assemblée générale ordinaire ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission.

2. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (Deuxième résolution)

Afin de respecter les prescriptions légales et satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, vous serez appelés à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

En effet, l'article L. 225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

La délégation de compétence soumise à votre approbation au titre de la première résolution est susceptible d'emporter augmentation du capital de la Société en numéraire à terme et par conséquent entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous proposons en conséquence de déléguer au Directoire tous pouvoirs, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise (PEE) de la Société (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de cette délégation ne pourrait excéder un montant maximum de deux cent mille (200.000) euros par émission d'un maximum de deux millions (2.000.000) d'actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail.

Nous vous précisons que tant que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourra être supérieur au prix d'admission sur le marché ni, s'il de titres déjà cotés sur ce marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourra, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne.

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Marche des affaires sociales

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous renvoyons à notre rapport spécial établi en vue de l'assemblée générale mixte du 19 juin 2019 concernant la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

3. Nomination d'un membre du Conseil de surveillance (Troisième résolution)

Dans le cadre de l'accord conclu avec ESMO Corporation, il a été convenu qu'ESMO Corporation soit représenté au Conseil de Surveillance de la Société, sous réserve de votre approbation.

En conséquence, il vous sera proposé de décider de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société :

- Monsieur Jeong Hun Kim, né le 8 novembre 1975, de nationalité coréenne et demeurant 208-903, Jamwon-ro 14-23, Seocho-gu, Séoul, Corée du Sud

et ce pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 2024 et qui se tiendra au cours de l'année 2025.

Il est rappelé que Monsieur Jeong Hun Kim pourra se voir allouer des jetons de présence pour l'exercice de ses fonctions, selon la répartition librement fixée par le Conseil de Surveillance conformément aux statuts. Il aura également droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Vous trouverez ci-après les informations nécessaires relatives à Monsieur Jeong Hun Kim dont la désignation vous est proposée :

Ingénieur de formation, né le 8 novembre 1975 à Incheon en Corée, Jeong Hun Kim est diplômé de l'Institut Supérieur Coréen des Science et Technologies (KAIST) en gestion et conception industrielles. Depuis l'obtention de son diplôme en 1998, il a occupé des postes clés au sein de la première banque d'investissement coréenne KTB de 1998 à 2009, se spécialisant dans les acquisitions et la restructuration de sociétés informatiques, avec des opérations notables comme la vente de Auction.co.kr à eBay, la vente de Jobskorea (Linkedin en Corée) à monster.com, la fusion du détaillant de livres en ligne yes24 et du développeur de jeux en ligne NDOORS, qu'il revendra par la suite à Nexon, etc.

Il a ensuite occupé des postes de direction (CFO, COO) en Asie de l'Est, notamment en Chine, au Japon et à Hong Kong, où il s'est spécialisé dans les sociétés de jeux en ligne et autres sociétés informatiques. En 2017, il a acquis Nexen Tech (aujourd'hui Esmo Corporation), un fabricant de pièces automobiles traditionnelles, et a élargi son activité aux véhicules électriques avec l'acquisition de DA Technology, un équipementier fabricant des batteries au lithium, et de Nepes Advanced Material Company (aujourd'hui Esmo Materials), une société fournissant les matières premières pour les batteries au lithium, tout en supervisant efficacement les trois sociétés cotées au KOSDAQ et dirigeant leurs efforts conjugués pour former un groupe dédié aux véhicules électriques et aux véhicules autonomes.

4. **Pouvoir pour les formalités légales (Quatrième résolution)**

Nous vous demanderons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

* * *

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions soumises à votre approbation et restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le Directoire